Withdrawing application

34. Where a special resolution authorizing the application for a certificate referred to in subsection 32(1) so states, the directors of an association may, without further approval of the members, withdraw the application before it is acted on.

Corporate Name

Prohibited names

35. (1) An association may not be incorporated under this Act with a name

(a) that is prohibited by an Act of Parliament;

(b) that is, in the opinion of the Minister, deceptively misdescriptive;

(c) that is the same as or, in the opinion of the Minister, confusingly similar to any existing

(i) trade-mark or trade name, or

(ii) corporate name of a body corporate, except where the trade-mark or trade name is being changed or the body corporate is being dissolved or is changing its corporate name and consent to the use of the trade-mark, trade name or corporate name is signified to the Minister in such manner as the Minister may require;

(d) that is the same as or, in the opinion of the Minister, confusingly similar to the known name under or by which any entity carries on business or is identified; or

(e) that is reserved under section 39 for another association or a proposed association.

Use of "cooperative"

(2) Notwithstanding the Canada Cooperatives Act, an association may use the word "cooperative" or "coopérative", or any abbreviation of that word, in its name.

Name

36. The name of an association shall include

(a) the word "cooperative" or "coopérative", along with another word or expression indicating the financial nature of the association, or

(b) the phrase "central credit union", "credit union centrale" or "fédération de caisses populaires"

Publication of name

34. Les administrateurs de l'association peuvent, si cette faculté leur est accordée par les associés dans la résolution extraordinaire autorisant la demande de certificat, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Dénomination sociale

Dénominations prohibées

35. (1) L'association ne peut être constituée aux termes de la présente loi sous une dénomination sociale :

a) dont une loi fédérale interdit l'utilisation;

b) qui, selon le ministre, est fausse ou trompeuse;

c) qui est identique à la marque de commerce, au nom commercial ou à la dénomination sociale d'une personne morale existante ou qui leur est similaire, selon le ministre, au point de prêter à confusion, sauf si, d'une part, la dénomination, la marque ou le nom est en voie d'être changé ou la personne morale est en cours de dissolution et, d'autre part, le consentement de celle-ci à cet égard est signifié au ministre selon les modalités qu'il peut exiger;

d) qui est identique au nom sous lequel une entité exerce son activité ou est connue, ou qui lui est similaire, selon le ministre, au point de prêter à confusion avec lui;

e) qui est réservée, en application de l'article 39, à une autre association existante ou projetée.

Précision

(2) Par dérogation à la Loi sur les coopératives de Canada, l'association peut utiliser les mots « coopérative » ou « cooperative », ou une abréviation de ces mots, dans sa dénomination sociale.

Dénomination sociale

36. La dénomination sociale d'une association doit comporter soit, d'une part, les termes « coopérative », « cooperative » ou tout autre terme exprimant son activité, soit, d'autre part, les termes « fédération de caisses populaires », « central credit union », « credit union centrale » ou toute combinaison de ces termes ou de dérivés de ceux-ci.